

sions et aux travaux de toutes les conférences internationales convoquées sous ses auspices à participer à la Conférence en cette qualité, conformément aux résolutions 3237 (XXIX) et 31/152 de l'Assemblée, en date des 22 novembre 1974 et 20 décembre 1976;

d) Les représentants des mouvements de libération nationale reconnus dans sa région par l'Organisation de l'unité africaine à participer en qualité d'observateurs, conformément à la résolution 3280 (XXIX) de l'Assemblée générale, en date du 10 décembre 1974;

e) Les institutions spécialisées et l'Agence internationale de l'énergie atomique, ainsi que les organes intéressés de l'Organisation des Nations Unies et les organisations intergouvernementales intéressées à être représentés par des observateurs à la Conférence;

3. *Soumet* à la Conférence pour examen, en tant que proposition de base, le projet d'articles sur la succession d'Etats en matière de biens, archives et dettes d'Etat adopté par la Commission du droit international à sa trente-troisième session;

4. *Décide* que les langues de la Conférence seront les langues officielles et les langues de travail de l'Assemblée générale, ses commissions et sous-commissions;

5. *Prie* le Secrétaire général de présenter à la Conférence toute la documentation pertinente et des recommandations relatives aux méthodes de travail et aux procédures à suivre et de mettre à sa disposition le personnel et les facilités et services nécessaires, en prévoyant notamment l'établissement de comptes rendus analytiques;

6. *Prie* le Secrétaire général de prendre les dispositions nécessaires pour que, s'il est disponible, l'ancien Rapporteur spécial de la Commission du droit international sur la question de la succession d'Etats dans des matières autres que les traités participe à la Conférence en qualité d'expert.

68^e séance plénière
15 novembre 1982

37/102. **Projet de code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité**

L'Assemblée générale,

Ayant à l'esprit l'alinéa a du paragraphe 1 de l'Article 13 de la Charte des Nations Unies, qui dispose que l'Assemblée générale provoque des études et fait des recommandations en vue d'encourager le développement progressif du droit international et sa codification,

Rappelant sa résolution 177 (II) du 21 novembre 1947, par laquelle elle a chargé la Commission du droit international de préparer un projet de code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité,

Ayant examiné le projet de code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité préparé par la Commission du droit international et soumis à l'Assemblée générale en 1954⁶,

Rappelant sa conviction que l'élaboration d'un code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité peut contribuer à renforcer la paix et la sécurité internationales et, partant, à promouvoir et à concrétiser les buts et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies,

Rappelant sa résolution 36/106 du 10 décembre 1981, dans laquelle elle a invité la Commission du droit international à reprendre ses travaux en vue de l'élaboration du projet de code et à l'examiner en lui accordant le degré de priorité voulu afin de le réviser, compte tenu des résultats obtenus grâce au processus du développement progressif du droit international,

Prenant en considération les vues exprimées lors de l'examen de cette question à la session en cours⁷,

Prenant acte avec satisfaction de la nomination d'un rapporteur spécial pour le projet de code⁸,

Prenant en considération l'importance et l'urgence de la question,

1. *Invite* la Commission du droit international à poursuivre ses travaux en vue de l'élaboration du projet de code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité, conformément au paragraphe 1 de la résolution 36/106 de l'Assemblée générale et en tenant compte de la décision énoncée au paragraphe 255 du rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa trente-quatrième session⁹;

2. *Prie* la Commission du droit international, conformément à la résolution 36/106, de présenter à l'Assemblée générale, lors de sa trente-huitième session, un rapport préliminaire concernant, notamment, la portée et la structure du projet de code;

3. *Prie* le Secrétaire général d'inviter de nouveau les Etats Membres et les organisations intergouvernementales internationales compétentes à présenter ou à mettre à jour leurs commentaires et observations sur le projet de code, en vue de les communiquer à la Commission du droit international;

4. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa trente-huitième session la question intitulée "Projet de code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité".

107^e séance plénière
16 décembre 1982

37/103. **Développement progressif des principes et normes du droit international relatifs au nouvel ordre économique international**

L'Assemblée générale,

Ayant à l'esprit que, conformément à la Charte des Nations Unies, l'Assemblée générale est chargée de provoquer des études et de faire des recommandations en vue d'encourager le développement progressif du droit international et sa codification,

⁷ *Ibid.*, trente-septième session, Sixième Commission, 52^e à 55^e, 63^e et 64^e séance.

⁸ *Ibid.*, trente-septième session, Supplément n° 10 (A/37/10), par. 252.

⁹ *Ibid.*, Supplément n° 10 (A/37/10).

⁶ Documents officiels de l'Assemblée générale, neuvième session, Supplément n° 9 (A/2693), par. 54.